

Strasbourg, le 5 août 2020

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2020-039015

APAVE Alsacienne
2, rue Thiers
68100 Mulhouse

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-STR-2020-1028 du 28 juillet 2020
Installation: APAVE Alsacienne SAS / Agence de Nancy
Référence autorisation : T680207

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 juillet 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre agence de Nancy.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants utilisé en casemate.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux relatifs à l'activité nucléaire (casemate). Ils ont également rencontré l'opérateur, le conseiller en radioprotection et le responsable de l'activité de contrôle non destructif, représentant de la personne morale titulaire de l'autorisation.

Il ressort de l'inspection que l'organisation de la radioprotection est robuste et la culture de radioprotection est bien présente. Les inspecteurs ont néanmoins relevés des écarts qu'il conviendra de prendre en compte.

A. Demandes d'actions correctives

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

- 1o Soit une personne physique, dénommée «personne compétente en radioprotection», salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;*
- 2o Soit une personne morale, dénommée «organisme compétent en radioprotection».*

Conformément à l'article R. 1333-18 du code du travail, le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants.

Ce conseiller est :

- 1o Soit une personne physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;*
- 2o Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection.*

Les inspecteurs ont consulté la note de désignation des conseillers en radioprotection ainsi que le manuel de surveillance du management de la radioprotection contenant les missions du conseiller en radioprotection. Ces documents ne contiennent pas les références réglementaires sur lesquelles ils s'appuient et rappelés ci-dessus.

Demande A.1 : Je vous demande d'inclure, dans la note de désignation des conseillers en radioprotection, les références réglementaires sur lesquelles s'appuie la désignation des conseillers en radioprotection au sein de votre société.

Conformément au tableau 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités de contrôles interne / vérifications périodiques, le contrôle périodique interne d'un instrument de mesure est annuel ou avant utilisation, si celui-ci n'a pas été employé depuis plus d'un mois.

Les inspecteurs ont consulté le programme des contrôles/vérifications de la société. Celui-ci ne fait pas apparaître de contrôle/vérification périodique interne avant utilisation en cas d'absence d'utilisation de l'appareil pendant un mois. Il a néanmoins été indiqué aux inspecteurs que ces contrôles/vérifications étaient effectués de manière officieuse à chaque démarrage de l'appareil.

Demande A.2 : Je vous demande d'intégrer ce contrôle / cette vérification dans votre programme de contrôles/vérifications.

B. Demandes de compléments d'information

Pas de demande de compléments d'information.

C. Observations

C.1 Le plan de zonage affiché dans la casemate contient l'information que le voyant de mise sous tension de l'appareil indique « la possibilité de mise sous tension du tube ». Il conviendra de modifier cette information erronée.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,



Gilles LELONG